

Décision n° 2024-0618
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications
électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 mars 2024
modifiant la décision n° 2023-0718 en date du 30 mars 2023
autorisant la Fondation B-COM à utiliser des fréquences
de la bande 3800 - 4000 MHz pour des expérimentations 5G
à Lannion (22113) et à Cesson-Sévigné (35051)

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation UIT-R S.1432 de l’Union internationale des télécommunications sur la répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d’erreurs occasionnées à des conduits numériques fictifs de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 30 GHz ;

Vu la recommandation UIT-R SF.1006 sur la détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2019 - 0862 de l’Arcep du 24 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n°2023-0718 de l'Arcep en date du 30 mars 2023 autorisant la Fondation B-COM à utiliser des fréquences de la bande 3800-4000 MHz pour des expérimentations 5G à Lannion (22113) et à Cesson-Sévigné (35051) ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu le communiqué de presse de l'Arcep en date du 15 mars 2022 annonçant le lancement d'un appel à la création de plateformes d'expérimentations 5G dans la bande 3800-4000 MHz ;

Vu le courrier électronique de la Fondation B-COM en date du 22 février 2024 demandant la modification de la décision de l'Arcep n°2023-0718 en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'accord des autorités affectataires ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2024,

Pour les motifs suivants :

Par la décision de l'Arcep n°2023-0718 en date du 30 mars 2023, la Fondation B-COM est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3800-4000 MHz pour des expérimentations 5G à Lannion (22113) et à Cesson-Sévigné (35051).

Par courrier électronique en date du 9 juillet 2022, la fondation B-COM a demandé à l'Arcep de bien vouloir procéder à la modification de l'autorisation susmentionnée suite au redéploiement du site de Lannion (22113) sur une nouvelle position située à 2.5 km du site initial. Les caractéristiques techniques du nouveau site, qui reste néanmoins implanté au niveau de Lannion (22113), sont spécifiées dans l'annexe de la présente décision.

Après examen de la demande, et au regard notamment de l'article L. 42-1 du CPCE et des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE (notamment ceux mentionnés au 3° du II, au 7° du III et aux 1° et 2° du IV), par la présente décision, l'Arcep autorise la fondation B-COM à utiliser 100 MHz dans la bande 3,8 - 4,0 GHz afin de mener des expérimentations, sans fin commerciale, conformément aux conditions techniques définies en annexe de la présente décision.

L'Arcep étant affectataire de la bande 3,8 - 4,2 GHz, cette dernière pourrait faire l'objet d'attributions avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations, qui pourront intervenir sur la zone concernée. Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou leurs conditions d'utilisation, en particulier de réduire la durée de l'autorisation. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt 3 mois à compter de la date de notification.

Décide :

Article 1. L'annexe de la décision n°2023-0718 en date du 30 mars 2023 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée dans la décision n°2023-0718 en date du 30 mars 2023 susvisée ;

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Patrick LAGRANGE

Chef de l'unité fréquences et technologies

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1°37'23.42'' O	48°8'8.75'' N	27	Omni	<0	17,8 (extérieur)
3°26'50.1'' O	48°45'13.4'' N	27	20	<0	10 (extérieur)

Les paramètres hauteur et azimuth pourront faire l'objet de modifications à la marge.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) par porteuse de 5 MHz maximale est limitée à 36 dBm.

La trame de synchronisation utilisée est **DDDDDDDSUU**.